



MAIRIE
RUE DU VILLAGE
78930 AUFFREVILLE-BRASSEUIL

Date de Convocation :
18/03/2024

Date d'affichage :
18/03/2024

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 8
Votants : 10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre,
Le vingt-cinq mars, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de
Monsieur Serge Ancelot, Maire.

Étaient présents : Mrs Torchet, P. Lacharme, D. Pratico, R-
M Resende Marques, C. Mathieu, A. Tendero et F. Indergand

Absents excusés : R. Marques (pouvoir à R-M Resende
Marques), P. Gueganou, J. Samson (pouvoir à S. Ancelot), N.
Guyon, J-C Legrand, C. Deseine et V. Galerne

Secrétaire de séance : C. Mathieu

ORDRE DU JOUR :

- ⇒ **Approbation du procès-verbal de la séance du 26 janvier 2024**
- ⇒ **Compte rendu des décisions prises par le Maire**
- ⇒ **Vote du compte de gestion 2023**
- ⇒ **Approbation du compte administratif 2023**
- ⇒ **Vote des taux d'imposition 2024**
- ⇒ **Affectation du résultat de l'exercice comptable 2023**
- ⇒ **Vote du budget primitif 2024**
- ⇒ **Tarifs municipaux 2024/2025**
- ⇒ **Dotation d'équipement des territoires ruraux – demande de subvention**
- ⇒ **Demande de dérogation scolaire**
- ⇒ **Présentation du rapport d'activité et développement durable – GPS&O**
- ⇒ **Lancement d'une procédure d'aliénation d'un chemin rural**
- ⇒ **Questions diverses**

N°05/2024

VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le Trésorier en poste à Mantes-la-Jolie et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune,

Monsieur le Maire précise que le Trésorier a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1er juin comme la loi lui en fait obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **VOTE** le compte de gestion du Trésorier pour l'exercice 2023 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Ainsi fait et délibéré

N°06/2024

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et suivants.

Vu le budget primitif de l'exercice 2023,

Le Maire expose à l'assemblée délibérante les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023,

Ayant entendu l'exposé,

Sous la présidence de Monsieur Daniel TORCHET, adjoint au Maire, conformément à l'article L.1221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Hors la présence de Monsieur Serge ANCELOT, Maire qui n'a pas pris part au vote,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le compte administratif de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES 2023	584 288,60 €	276 154,95 €
DÉPENSES 2023	- 480 971,65 €	- 64 714,88 €
Résultat 2023	103 316,95 €	211 440,07 €
Résultat reporté	139 092,53 €	678 094,35 €
Résultat cumulé	242 409,48 €	889 534,42 €
Restes à Réaliser DÉPENSES		- €
Restes à Réaliser RECETTES		- €
Total		889 534,42 €

Ainsi fait et délibéré

N°07/2024

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Considérant la suppression de la taxe d'habitation compensée par le transfert du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département,

Considérant les mécanismes de sous-compensation et de surcompensation pour corriger les différences entre les ressources à compenser et celles transférées du département,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379 et suivants ainsi que l'article 1636 B relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Les taux communaux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Considérant la revalorisation nationale des bases d'imposition à 3,9 % pour l'année 2024,

Considérant la fin du gel du taux de la taxe d'habitation et que celui-ci s'applique sur les résidences secondaires,

Considérant l'avis de la commission des finances du 22 mars 2024,

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer les taux d'impôts locaux 2024
- Foncier bâti : 26,66 %
- Foncier non bâti : 42,69 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 7,13 %

Ainsi fait et délibéré

**N°08/2024
AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT
DE L'EXERCICE 2023 DU BUDGET COMMUNAL**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023,
Vu le compte de gestion 2023 de la Trésorerie Principale,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023,
Constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de
242 409,48 €,

DÉCIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour mémoire :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Déficit antérieur</u> ▪ <u>Excédent antérieur reporté</u> ▪ <u>Virement à la section d'investissement</u> 	139 092,53 €
<u>Résultat de l'exercice – Déficit</u> <u>Excédent</u>	103 316,95 €
<u>Excédent au 31/12/2023</u>	242 409,48 €
<u>Affectation obligatoire</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ○ <i>A l'apurement du déficit</i> ○ <i>A l'exécution du virement à l'investissement article 1068</i> 	-
SOLDE DISPONIBLE	242 409,48 €
<ul style="list-style-type: none"> ○ Affectation complémentaire en réserves article 1068 ○ Affectation à l'excédent reporté 	160 465,58 € 81 943,90 €

Ainsi fait et délibéré

**N°09/2024
BUDGET PRIMITIF 2024**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art.7 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1983),

Considérant les délais offerts aux communes jusqu'au 15 avril de chaque année,

Après avis de la commission des finances en date du 10 mars 2024,

Monsieur le Maire expose le contenu du budget,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **VOTE** le budget primitif de l'exercice 2024, équilibré en recettes et en dépenses aux sommes de :

FONCTIONNEMENT	604 994 €
INVESTISSEMENT	1 175 948 €
TOTAL	1 780 942 €

Ainsi fait et délibéré

N°10/2024

TARIFS SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs des services publics locaux,

Considérant que le taux moyen d'inflation est de 4,9 % sur l'année 2023,

Considérant l'avis de la commission des finances du 22 mars 2024 préconisant un maintien des tarifs municipaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire qui précise que les tarifs ont été augmentés de 5 % en 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** que les tarifs municipaux pour l'année scolaire 2024/2025 restent inchangés.

Ainsi fait et délibéré

N°11/2024

DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2024

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant l'opération d'investissement projetée :

- **Extension du cimetière communal**

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la dotation d'équipement des territoires ruraux – exercice 2024, soit 30 % du montant des travaux hors taxe (HT) plafonné à 390 000 euros pour la catégorie prioritaire « **soutien aux France Services et revitalisation des villes, petites et moyennes** ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** l'avant-projet de « **extension du cimetière communal** », pour un montant de 9373 € HT soit 11 247,60 € euros toute taxe comprise (TTC) ;

- **DÉCIDE** de présenter un seul dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR 2024 ;
- **S'ENGAGE** à financer l'opération de la façon suivante :
Reste à charge - Autofinancement : 8 435,70 €
DETR : 2 811,90 €
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2024, article 2116 section d'investissement
- **AUTORISE** le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

N°12/2024 REFUS DE DÉROGATION SCOLAIRE

Monsieur le Maire présente la demande de dérogation scolaire d'une famille souhaitant inscrire leur enfant en petite section à l'école maternelle de Guerville en raison du mode de garde facilité par la domiciliation des grands parents et d'une assistante maternelle à Guerville.

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article L212-8 du Code de l'Éducation détermine les cas dans lesquels une participation de la commune de résidence aux frais de scolarité est obligatoire :

- ⇒ *obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune ne proposant pas de cantine ni de service périscolaire*
- ⇒ *inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune*
- ⇒ *raisons médicales*

Considérant la volonté de maintenir des effectifs stables à l'école des Huit Moulins,

Considérant le coût des frais de scolarité pour la commune d'Auffreville-Brasseuil,

Vu la convention de scolarisation entre les communes d'Auffreville-Brasseuil et Vert qui prévoit l'accueil en petite section à l'école maternelle de Vert des enfants de la commune d'Auffreville-Brasseuil,

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à la majorité, à 8 voix contre (S. Ancelot, P. Lacharme, C. Mathieu, R-M Resende Marques, D. Torchet, D. Pratico, J. Samson et R. Marques), une abstention (F. Indergand) et une voix pour (A. Tendero)

- **REFUSE** la dérogation scolaire.

Ainsi fait et délibéré

N°13/2024 RAPPORT D'ACTIVITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE 2023 – GPS&O

En application de l'article L.2311-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000

habitants doivent produire chaque année un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable.

Par ailleurs, l'article L. 5211-39 du CGCT stipule que le Président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

La communauté urbaine a fait le choix de présenter un rapport d'activité et de développement durable en un seul document qui permet de retracer et de mettre en perspective l'ensemble des réalisations et de mesurer ainsi les domaines dans lesquels des progrès ont été accomplis et ceux dans lesquels il faut continuer à agir.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39, ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Il est donc proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité et du développement durable 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1-1 et L.5211-39,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.110-1,

VU la délibération CC 2024-02-08_15 du Conseil communautaire prenant acte du rapport d'activité et du développement durable 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise,

VU le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

• **PREND ACTE** du rapport d'activité et du développement durable 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

Ainsi fait et délibéré

N°14/2024

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE D'ALIÉNATION D'UN CHEMIN RURAL

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal d'une demande d'un riverain de l'impasse Sainte Jeanne d'Arc qui souhaite acquérir 60 mètres de chemin rural au droit de sa propriété pour empêcher le passage et intrusions des promeneurs chez lui.

Il rappelle que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune du fait de l'article L.161-1 du code rural : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »

Les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posés par l'article L.161-10 du code rural :

« Lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Pour pouvoir être cédé, le chemin rural doit donc faire objet d'une procédure de désaffectation. C'est au terme de cette procédure que le chemin n'est plus affecté à l'usage du public. Suite à cette désaffectation, la délibération du conseil municipal portant aliénation du chemin rural doit être précédée d'une enquête publique. Cette procédure est décrite aux articles R-141-4 à R-141-9 du code de la voirie routière. Cette enquête publique est réalisée afin de démontrer que le chemin a bien perdu son affectation. Afin de procéder à cette enquête publique, le maire désigne par arrêté un commissaire enquêteur. Cet arrêté devra préciser l'objet de la requête, la date à laquelle celle-ci sera accessible (ouverte), ainsi que les heures et le lieu où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à 15 jours.

L'arrêté doit être publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé (ex : insertion dans presse locale), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'arrêté doit également être affiché aux extrémités du chemin faisant l'objet du projet d'aliénation.

Les observations du public seront enregistrées dans un registre d'enquête élaboré à cet effet. A la fin de l'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier le transmet au maire dans un délai d'un mois avec le dossier, accompagné de ses conclusions.

Considérant les motivations du riverain à savoir empêcher l'intrusion et le passage des promeneurs sur sa propriété ce qui confirme sur ce point que le chemin rural est toujours affecté à l'usage du public,

Considérant qu'il n'est pas apporté la preuve qu'il lui est impossible de clôturer sa propriété afin d'empêcher les intrusions invoquées plus haut,

Considérant la volonté de maintenir les chemins de randonnée de la commune,

Considérant la procédure administrative qui engage des dépenses,

En l'absence d'intérêt communal,

Vu les articles R 141-4 à R 141-9 du code de la voirie routière,

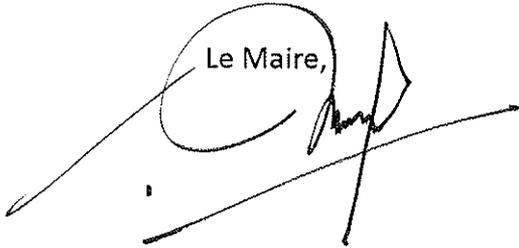
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **NE DONNE PAS** suite à la demande du riverain,
- **CONFIRME** que chemin rural au droit de sa propriété doit demeurer au domaine privé de la commune.

Ainsi fait et délibéré

Voté à l'unanimité par le Conseil Municipal d'Auffreville-Brasseuil le 25 mars 2024,

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Le Secrétaire,

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the left.